



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

concernant

**LA RENATURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA TRYE ET DU FOSSÉ D'HYNU
COMMUNES DE BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BRESLES ET HERMES**

DOSSIER N° 60-2014-00053

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 18 avril 2014, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des la Trye et de ses affluents, enregistré sous le n° 60-2014-0053 et relatif à la renaturation hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu ;

VU l'avis favorable du 18 juin 2014 de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2014 de la Fédération départementale de la pêche de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 12 août 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sous réserve de complément ;

VU l'avis favorable du 19 août 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sous réserve de complément ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 13 août et 1^{er} septembre 2014 et les 4 août et 2 septembre 2014, que le dossier d'enquête est resté déposé du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2014 inclus en mairie des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable du 8 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de BRESLES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du 11 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les objectifs du projet concernent :

- La restauration du contexte hydromorphologique de la rivière en adaptant la morphologie du lit mineur au débit d'eau y transitant.
- La diversification des habitats rivulaires et aquatiques et l'amélioration de la biodiversité du cours d'eau par la création de méandres pour permettre à une nouvelle faune de s'installer.
- La création de faciès d'écoulement diversifiés par alternance de zones avec des vitesses d'écoulement plus ou moins élevées.
- L'accélération des vitesses d'écoulements par modification de la pente et de la section du lit mineur pour créer un phénomène d'autocurage et limiter la sédimentation.

Les travaux de restauration hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu sont déclarés d'intérêt général du fait de la présence de propriétés privées concernées soit par le passage le long d'un cours d'eau, soit par les travaux ;

Le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de restauration hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu à BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation 5,6 km
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation 300 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 5 717 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Localisation des ouvrages

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes (du Nord au Sud) :

B 1723, B 1721, AH15, AH 13, AH 6, A 46, AC 9, A 202, AC 10, AC 23a, AC 23b, AC 24, D 863, D 891, D 861, D 859, A 216, A 215.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Profil en long :

Compte tenu des curages successifs et de l'approfondissement du lit de la Trye, un rehaussement des fonds sera réalisé. Il se fera par modification du tracé du cours d'eau ou par un curage suivi d'une recharge de sédiments suivant les contraintes suivantes :

- la présence de radier d'ouvrage, des ponts en particulier
- la présence de rejets et d'arrivées latérales, principalement de petits fossés de drainage de marais
- la nécessité de curer la Trye actuelle pour dévaser le lit mineur.

Ce rehaussement a également pour objectif la réduction des hauteurs de berges. Les nouvelles hauteurs sont indiquées dans le tableau suivant :

Localisation	Hauteur berge actuelle	Hauteur berge future
Secteur 1	1,77 m	1,10 m
Secteur 1 bis	1,80 m	1,54 m
Secteur 2	1,58 m	1,58 m
Secteur 3	1,26 m	1,26 m
Secteur 4 (sucrierie)	1,64 m	1,34 m

Profil en travers :

Le futur tracé aura un profil en « U » avec des risbermes. Une asymétrie de profil sera réalisée dans les extrados de méandres.

Un lit sera reconstitué sur une trentaine de centimètres d'épaisseur à l'aide de granulats roulés de faible granulométrie pour diversifier les habitats et faciliter l'implantation d'une faune macrobenthique et piscicole.

Diversification du milieu :

Des milieux complémentaires (bras morts connectés ou non) seront implantés (là où le foncier le permet) pour renforcer la diversité physique et biologique des cours d'eau recréés. La création de larges dépressions humides par décaissement permettra la restitution d'un caractère humide aux terrains environnants.

Le marais, de la partie amont, est une source de biodiversité significative. Des décaissements de quelques centaines de mètres carrés sur cinquante centimètres seront réalisés pour créer des dépressions humides, facilement inondables, favorables à l'implantation d'une végétation très hygrophile.

Végétalisation des aménagements :

Les surfaces remaniées seront végétalisées partiellement (50 % de la surface) avec des héliophytes et des écotones. Ainsi les espèces locales reprendront leur droit sur les parties non végétalisées. Une comparaison des deux milieux pourra permettre d'évaluer l'intérêt de végétaliser des portions de cours d'eau remaniées.

Un suivi « phyto-écologique » sera réalisé durant trois années après la fin des travaux par évaluation de la qualité du couvert végétal. Il permettra de préciser le temps nécessaire pour recréer une biodiversité végétale et de vérifier l'impact positif de la revégétalisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 : Phase préparatoire

Une phase de communication aura lieu avant le démarrage des travaux et permettra d'informer le public sur la nature des travaux, les périodes et le phasage.

Le calendrier de travail et la localisation des plateformes de stockage de matériaux et engins devront être communiqués à la police de l'eau.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée. Les poissons pêchés seront reversés soit dans le Thérain, soit dans un lieu défini en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

4.2 : Phase travaux

Les travaux seront phasés (dans le temps ou par unités d'intervention) et effectués de l'amont vers l'aval afin de préserver les zones restaurées. Ils seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des animaux présents et de la période d'étiage.

La coupe de la végétation sera effectuée de manière à éviter que les produits de coupe tombent dans l'eau. Ces derniers seront évacués dans un lieu défini lors de l'organisation du chantier.

Les machines utilisées seront prévues pour un usage dans l'eau (pas de mise à sec prévue). Cependant, le travail hors d'eau sera favorisé quand il sera possible.

Pour limiter les émissions de fines, la vitesse d'évolution des outils dans l'eau sera limitée. Des filtres à matières en suspension (MES) seront également installés au niveau du pont de la RD12. Des fossés de ceinture seront positionnés autour des zones de stockage des matières déblayées afin de lutter contre les émissions de fines.

Il n'y aura pas de transports de sédiments, ces derniers seront stockés temporairement avant d'être réutilisés. Les dépôts se feront en dehors de la zone de marais pour ne pas la détériorer.

Des plateformes étanches seront mises en œuvre pour le stationnement et l'entretien des engins.

Les embâcles et flottants seront récupérés tous les jours grâce à la pose d'un filet de maille adéquate en aval de la zone de travail.

Le chantier sera interdit au public et balisé pour assurer la sécurité des promeneurs.

4.3 : Moyens de surveillance

En cas de pollution accidentelle, toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés. Les services en charge de la police de l'eau devront être prévenus.

Une station de mesure de la qualité de l'eau en continu sera installée à la confluence Trye/Thérain. Les paramètres suivis seront : le pH, la température, la teneur en MES, l'oxygène dissous et les hydrocarbures totaux (HCT).

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le calendrier de travail est élaboré en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise pour limiter l'impact des travaux sur la période de chasse et le gibier.

Les accès aux parcelles devront être maintenus pour permettre le passage d'engins agricoles (bétailière, plateau, tonne à eau) jusqu'aux pâtures en toute saison.

Le tracé du sentier pédagogique sera réalisé en concertation avec les chasseurs et les mairies concernées. Il sera localisé sur la partie amont des travaux, en continuité avec les voies d'accès principales du marais. Il

sera réalisé à une distance suffisante de la rivière pour ne pas remettre en cause la renaturation des berges et le fonctionnement des milieux humides.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

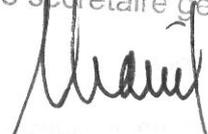
Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Commune Rurale du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

À Beauvais, le 29 JAN. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION